



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A L'ATTENTION DES USAGERS

Sommaire

Préambule	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1.1 : Objet du règlement et champ d'application	7
Article 1.2 : Les bénéficiaires du service.....	7
Article 1.3 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération	8
Article 1.4 : Priorité à la prévention des déchets	8
CHAPITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES.....	8
Article 2.1 : Les déchets ménagers ou déchets des ménages pris en charge par le service public.....	9
2.1.1 Les déchets courants	9
2.1.2 Les déchets occasionnels	10
2.1.3 Les déchets assimilés à ceux des ménages.....	12
Article 2.2 Les déchets non pris en charge par le service public de la collecte	12
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des « assimilés »	12
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	12
2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public.....	13
Chapitre 3 : ORGANISATION DES COLLECTES.....	14
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte	14
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	14
3.1.1.1 Prévention des risques routiers.....	14
3.1.1.2 Prévention des risques liés aux intempéries	14
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	14
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	14
3.1.2.2 Caractéristiques des voies.....	15
3.1.2.3 Accès des véhicules aux voies privées.....	16
3.1.2.4 Travaux sur la voirie	17
3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions de gestion des déchets dans les projets d'urbanisme.....	17
3.1.2.6 Les habitats collectifs	18
3.1.2.6 Nouveaux lotissements – nouveaux quartiers	18
3.1.2.7 Activités économiques	19
Article 3.2 collecte en porte à porte.....	19
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	19

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte	19
3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte	19
3.2.2.2. Points de présentation et points de collecte.....	20
3.2.2.3 Cas des jours fériés.....	21
Article 3.3 Collecte en Points d’apport collectif (PAC)	21
3.3.1 Champ de la collecte en points d’apport collectif PAC.....	21
3.3.2 Emplacement et fréquence de collecte des points d’apport collectif (PAC)	22
3.3.3 Modalités de la collecte en points d’apport collectif (PAC).....	22
3.3.4 Propreté des PAC.....	24
Article 3.4 Collectes spécifiques éventuelles.....	24
3.4.1 Collecte des déchets volumineux ménagers sur rendez-vous.....	24
3.4.1.1 Modalités de collecte et présentation des volumineux à la collecte	24
3.4.1.2 Réclamations et infractions	25
3.4.3 Déchets des citoyens français itinérants	25
3.4.4 Collecte des cartons de l’hypercentre de la Ville de Niort	26
3.4.5 Déchets des collectivités.....	26
3.4.5.1 Déchets de nettoyage de voirie.....	26
3.4.5.2 Déchets des services techniques	26
3.4.5.3 Déchets des marchés forains.....	26
3.4.5.4 Déchets des manifestations.....	26
Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des poubelles pour la collecte en porte-à-porte.....	28
Article 4.1 - Poubelles roulantes agréées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	28
4.1.1 Poubelles roulantes pour la collecte des déchets ménagers.....	28
4.1.2 Cas des poubelles de regroupement	28
Article 4.2 Dotations, règles d’attributions des poubelles roulantes	29
4.2.1 Fourniture de poubelles pour un nouvel usager	29
4.2.2 Cas des professionnels pour leurs déchets ménagers assimilés	30
Article 4.3 - Règles d’utilisation des poubelles roulantes.....	30
4.3.1 Règles générales.....	30
4.3.2 Règles spécifiques en fonction du type de déchets.....	30
4.3.2.1 Les emballages-papiers	30
4.3.2.2 Verre.....	31
4.3.2.3 Déchets alimentaires.....	31
4.3.2.4 Ordures ménagères résiduelles.....	31
Article 4.4 - Vérification du contenu des poubelles et dispositions en cas de non-conformité	31

4.4.1 Vérification du contenu des poubelles	31
4.4.2 Cas de refus de la collecte	32
Article 4.5 Entretien et maintenance des poubelles	32
Article 4.6 - Modalités de remplacement de poubelles	33
4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers.....	33
4.6.2 Changements de situation.....	33
4.6.2.1 Changement d'utilisateur	33
Chapitre 5 Collecte en déchèterie.....	34
Article 5.1 : Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....	34
Article 5.2 : Conditions d'accès aux déchèteries	34
Chapitre 6 Dispositions financières	35
Article 6.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	35
6.1.1. Application de la TEOM.....	35
6.1.2. Motif d'exonération de la TEOM.....	35
Article 6.2 La redevance spéciale	35
Article 6.3 Règles de financement pour la fourniture et l'installation des Points d'Apport Collectif	36
Chapitre 7 Interdictions et sanctions.....	37
Article 7.1 Non-respect des modalités de collecte.....	37
Article 7.2 La menace des agents du service public de collecte des déchets.....	37
Article 7.3 Dépôts sauvages	38
Article 7.4 Présence permanente des poubelles sur le domaine public / encombrement de la voie publique	38
Article 7.5 Brûlage des déchets.....	38
Article 7.6 Non-respect des modalités de collecte.....	38
7.6.1 Poubelle non homologuée	38
7.6.2 Poubelle présentant des déchets non conformes.....	39
7.6.3 Poubelle débordante ou trop lourde – présence de déchets en pied de poubelle.....	39
7.6.4 Stationnement gênant – entretien des terrains.....	39
7.6.5 Poubelle détruite/dégradée	39
Chapitre 8 Protection des données personnelles des usagers.....	40
Article 8.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	40
8.1.1 Contexte	40
8.1.2 Réglementation applicable.....	40
Article 8.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	41

Chapitre 9 Application du règlement et modifications 41

Préambule

L'élimination des déchets des particuliers relève de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Niortais exerce les compétences « Prévention, Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble des 40 communes qui composent son territoire. Elle est autorité organisatrice et a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. A ce titre, elle doit établir un règlement de collecte des déchets relevant de la compétence de l'établissement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement a pour vocation à :

- Définir la nature des déchets acceptés par le service public de collecte
- Préciser les modalités de collecte pour les usagers
- Rapprocher les contraintes du service avec les règles d'urbanisme en vigueur
- Etablir les sanctions en cas d'infraction
- Rappeler les préconisations et obligations de tri sur l'ensemble du territoire pour les particuliers (habitat individuel ou collectif) comme pour les professionnels (Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif à concernant l'obligation de tri « 8 flux »)
- Apporter des précisions concernant les dispositifs permettant un tri à la source des bio déchets

Article 1.1 : Objet du règlement et champ d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'agglomération.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers.

Il a été élaboré dans le but de :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne pratique,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Etablir les dispositifs de sanctions des incivilités et infractions,
- Garantir un service public de qualité,
- Améliorer l'efficacité et la qualité du tri des déchets.

Outre la réglementation nationale et européenne, ce règlement s'appuie sur les documents socles liés à la collecte et au traitement des déchets et le règlement sanitaire départemental

Article 1.2 : Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété située sur une des 40 communes de la Communauté d'agglomération en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Bailleurs sociaux,
- Personnes agissant pour le compte d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement public situé sur la Communauté d'Agglomération dans les limites définies

au paragraphe 2.2.1 du présent règlement, relatif aux déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers,

- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (touristes, citoyens français itinérants, nomades ou semi-sédentaires...)

Article 1.3 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération

La Direction en charge de la gestion des déchets au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dénommée PREvention, VALorisation des déchets et Economie Circulaire (PREVALEC), reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel ou via le site internet ou l'application mobile dédiée selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.niortagglo.fr>
- par mail à l'adresse : service.dechet@agglo-niort.fr
- par téléphone (numéro vert - appel gratuit) : 0 800 33 54 68
- par courrier :
Niort Agglo, Direction PREVALEC
140 rue des Equarts
CS28770
79027 Niort
- via l'application mobile : Montri – disponible gratuitement en téléchargement.

La Communauté d'Agglomération met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 140 rue des Equarts à Niort.

Article 1.4 : Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
2. La réutilisation
3. Le recyclage
4. La valorisation
5. La simple élimination du déchet

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la Communauté d'Agglomération du Niortais en septembre 2025, accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 : Les déchets ménagers ou déchets des ménages pris en charge par le service public

Les définitions de chaque type de déchets peuvent être appelées à évoluer, en fonction des nouvelles filières de tri.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Leur collecte et leur traitement relèvent de la compétence de Niort Agglo.

2.1.1 Les déchets courants

Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants, présentés en vrac/séparément non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de bouteille, capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons trempés, tous les flacons contenant encore du liquide, quel qu'il soit, les objets en plastique, etc.

Ces déchets d'emballage sont ensuite transportés vers un centre de tri pour être séparés par type de matière puis envoyés vers des industriels pour une valorisation de la matière.

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes, les papiers d'impression, lettres et courriers, des livres et cahiers, sacs en papier ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène tels que les mouchoirs à usage unique ou l'essuie-tout, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papier carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de papier publicitaire non sollicité.

Le verre

Il s'agit des contenants d'emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, notamment les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les restes alimentaires contenant des médicaments.

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets qui ne font pas l'objet d'un tri sélectif en collecte et en déchèterie. Sont compris dans cette catégorie : débris de vaisselle (verres spéciaux de type pyrex, vitres, assiettes...), balayures, déchets hygiéniques (lingettes /mouchoirs/couches/protections féminines), déchets coupants ou tranchants, ...

2.1.2 Les déchets occasionnels

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte, en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et en point d'apport collectif. Ces déchets ont vocation à être apportés en déchèteries pour y être triés en différentes catégories de déchets valorisables dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Déchets soumis à des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) :

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- les matelas, oreillers, couettes et autres rembourrés,
- les objets de la maison hors d'usage,
- les équipements électriques et électroniques,
- la petite ferraille (poussettes, vélos, ...).

Cette liste est non exhaustive et peut être modifiée au gré des filières nationales.

Lorsqu'ils sont en bon état, les déchets soumis à des filières à responsabilité élargie des producteurs peuvent être déposés directement dans les recycleries du territoire, pour être remis à la vente à tarif solidaire.

Ils sont toutefois acceptés dans le cadre de la collecte spécifique sur rendez-vous selon les conditions décrites dans le présent règlement de collecte (article 3.4).

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Les souches, les branchages de grand diamètre, sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte mais acceptés en déchèterie

Toutefois une gestion de proximité des déchets verts (compostage, broyage, mulching, choix d'espèces à croissance lente, etc.) sont à prioriser.

Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, notamment pour broyer et/ou composter ces déchets (mise à disposition gratuite d'un composteur)

Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

Les déchets liquides

Aucun déchet liquide n'est accepté dans les ordures ménagères. Il s'agit notamment des huiles alimentaires usagées, qui, une fois froide, peuvent être reversées dans leur emballage d'origine ou dans des récipients étanches pour être déposées ensuite en déchèterie.

En raison des risques pour la santé et l'environnement, les huiles de vidange doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Déposés dans une des recycleries du territoire, sous réserve que l'équipement fonctionne encore.
- A défaut, déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement des déchèteries pour savoir sur quels sites ils sont acceptés).

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques correspondent aux déchets ménagers qui proviennent de produits chimiques (entretien, bricolage jardinage.), qui peuvent être dangereux pour la santé et l'environnement. Ils sont généralement produits en petites quantités dans le cadre des activités domestiques.

La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans le règlement des déchèteries.

Les objets réutilisables

Les objets en état correct pouvant être réutilisés et qui n'ont pu faire l'objet de vente ou de don peuvent être déposés dans les recycleries du territoire. A défaut, ils peuvent être aussi accueillis dans

les zones de réemploi disponibles sur certaines déchèteries intercommunales sur certains créneaux horaires (voir règlement des déchèteries).

Ces objets seront nettoyés, réparés si nécessaire, ou relookés puis mis en vente dans le magasin de la ressourcerie.

2.1.3 Les déchets assimilés à ceux des ménages

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, établissements publics, établissements de santé, services tertiaires, ... qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les professionnels produisant des déchets assimilables à des ordures ménagères (quantitativement et qualitativement) sont autorisés à utiliser le service sous conditions. Ces conditions sont définies par le règlement de la redevance spéciale en vigueur, adopté par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Conformément à la réglementation, une redevance est mise en place par l'Agglomération et est proportionnelle au service rendu en fonction du volume de poubelles et de la fréquence de collecte. Les tarifs sont votés chaque année par le conseil d'Agglomération.

Le règlement de la redevance spéciale est accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 2.2 Les déchets non pris en charge par le service public de la collecte

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des « assimilés »

Les déchets des activités économiques (DAE) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont la gestion n'est pas du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer la collecte et le traitement - ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé dûment habilité.

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Textile, Linge de maison et Chaussures (TLC)

Ces déchets sont issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales..., ou dans les bornes de collecte prévus à cet effet.

Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances

chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les déchets ménagers. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages entièrement vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Communauté d'Agglomération (poubelles à couvercles jaunes, bornes à déchets d'apport collectif prévus à cet effet).

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public des déchets ménagers :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets ayant eu contact avec du sang/liquides biologiques, des patients infectés ou patients en auto traitement ; Déchets piquants /coupants/ tranchants,
- Les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, feux d'artifice),
- Les extincteurs de plus de 2 kg,
- Les bouteilles / bombonnes de gaz, quel que soit le gaz et quel que soit la taille des bombonnes,
- Les véhicules hors d'usage (VHU),
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et de véhicules légers,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets de nettoyage des collectivités (balayures de voirie et déchets issus des corbeilles de rue, dépôts sauvages)
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les matières de vidange issues du curage des fosses septiques et des systèmes d'assainissement dont la gestion ne relève pas du service public de gestion des déchets ménagers,
- Les déchets radioactifs.

Des filières spécifiques pour la collecte et le traitement de ces déchets existent.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la Communauté d'Agglomération sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque pour les personnes et les biens.

Chapitre 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

3.1.1.1 Prévention des risques routiers

Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Les marches-arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité ; seules les marches-arrières effectuées dans le cadre de manœuvres de repositionnement/ de retournement sont tolérées. Les manœuvres ainsi tolérées sont en lien avec la giration sur une aire de retournement d'un diamètre de 18 mètres.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération refusera la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds, ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la présence d'obstacles au sol ou en hauteur rendent dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, la Communauté d'Agglomération définira le lieu où les usagers devront présenter leurs poubelles à la collecte.

Dans certaines situations, pour la sécurité de tous, usagers comme agents de collecte, ainsi que pour limiter l'encombrement des espaces publics, la Communauté d'Agglomération peut définir un point de regroupement des poubelles. Dans ce cas de figure, l'usager doit impérativement déposer sa poubelle au point de regroupement défini.

3.1.1.2 Prévention des risques liés aux intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques (inondations etc....) impactant la sécurité des usagers des voies de circulation et celle des agents de collecte, la Communauté d'Agglomération pourra être contrainte de ne pas assurer les collectes de tout ou partie du territoire, notamment celle des rues pas encore déneigées/dégagées ou impraticables pour raison d'intempéries.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Lors de la collecte, les automobilistes veilleront à respecter les distances de sécurité, à ne pas dépasser brutalement la benne de collecte, à ne pas la frôler.

Les distances de sécurité applicables sont en lien avec la règle générale (article R412-12) du code de la route. En pratique, lorsque deux véhicules se suivent, le second doit maintenir une distance de sécurité suffisante (28 mètres en ville et 44 mètres sur route). Lors du suivi d'un camion de collecte

des déchets, il est crucial d'appliquer cette règle avec une marge de prudence accrue pour les raisons suivantes :

- Arrêts et redémarrages fréquents et soudains
- Présence de personnels à l'arrière du véhicule
- Manœuvres imprévues en cas de stationnement gênant ou de rues étroites

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte ou de risque pour le personnel de collecte. La Communauté d'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

De façon générale, si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté d'Agglomération peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire et les services de la commune concernée sont alors avertis.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La **chaussée** doit avoir un revêtement carrossable et maintenu dans un bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ; sa structure adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu (P.T.A.C. de 26 tonnes) ;
- La **largeur** : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres ;
- La **résistance des voies** : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes ;
- Le **rayon de braquage** extérieur : 13 mètres ;
- Les **pent**es longitudinales de chaussée sont inférieures à 10% dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 7% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- La **giration** : les rayons de braquage garantissent le passage des véhicules de collecte ; il convient de prévoir des aménagements en empêchant tout stationnement gênant au niveau des girations ;
- Les **trottoirs** : des trottoirs bateau sont recommandés là où les poubelles sont disposées à la collecte (moins de bruit pour les riverains et les agents, moins de pénibilité à la collecte, meilleure durabilité du bac) ;
- Les **ralentisseurs** : les dos d'ânes ou autres chicane sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés – ils présentent également un risque accru pour les agents de collecte à l'arrière du véhicule).
- La **hauteur libre de mobilier** ou d'obstacle aérien (lampadaire, panneau de signalisation, câbles...) de ces voies devra être au minimum de 4,20 m.

- Tout type de **végétation** pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé des véhicules de collecte sur la largeur et la hauteur.

- Les **places de stationnement** : il convient de prévoir des dispositifs permettant d'éviter le stationnement gênant au niveau des girations des véhicules, par exemple au niveau des aires de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des poubelles à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune concernée.

Cas des voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des poubelles n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum
- Longueur hors tout : 12 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 3.50 mètres

La marche-arrière est tolérée pour la seule manœuvre de repositionnement à effectuer par le camion de collecte.

3.1.2.3 Accès des véhicules aux voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le bon déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées s'effectuera sous la double condition :

- de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant notamment la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, en cas de dégradations)
- du respect des caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte.

A ce titre, une convention de passage sera établie.

Pour les voies privées dont le transfert définitif au domaine public est en attente, une convention provisoire sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident, il pourra être décidé unilatéralement d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les poubelles seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté d'Agglomération recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées, via un arrêté de voirie. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

En cas de travaux, les lieux de présentation des poubelles peuvent donc être modifiés. Les poubelles qui ne seraient pas présentées à ces points provisoires ne seront pas collectées.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté d'Agglomération. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la Communauté d'Agglomération est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées en concertation avec le service collecte. Il s'agira soit de poubelles collectives de regroupement soit d'un point de rassemblement des poubelles.

La Communauté d'Agglomération est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la Communauté d'Agglomération, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions de gestion des déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport collectif et/ou locaux poubelles, aire de présentation des poubelles à la collecte...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la Direction PREVALEC en charge de la gestion des déchets au sein de la Communauté d'Agglomération, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie et définira les prescriptions particulières à mettre en œuvre.

En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.1.2.6 Les habitats collectifs

Sont considérés comme des collectifs les habitations de plus d'un logement.

BATIMENTS NEUFS

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, un dossier doit impérativement être transmis pour avis à la Direction PREVALEC de la Communauté d'Agglomération.

Il est obligatoire de prévoir un local poubelle, conformément au règlement sanitaire départemental :

Selon l'article 77, dans les immeubles collectifs, les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires

La taille du local poubelle est propre à chaque projet mais :

- Toutes les poubelles (emballages-papiers, ordures ménagères résiduelles et le cas échéant biodéchets) doivent pouvoir y être rangées, en étant accessibles et manutentionnables,
- Dans le local, les déplacements doivent être aisés (vigilance sur la largeur du local)

Le nombre et le volume des poubelles qui seront mis à disposition par la Communauté d'Agglomération, dépendent du nombre d'habitants évalués pour le bâtiment envisagé.

En fonction de la taille du collectif (au-delà de 660 litres de déchets présentés par collecte), une aire de présentation est à prévoir. Elle a pour objectif de ne pas encombrer le trottoir avec les poubelles présentées à la collecte et est configurée comme suit :

- Aire en stabilisé
- Située en limite de propriété, sur la partie privative
- Dimensionnée sur le flux disposant du plus grand nombre de poubelles
- Pas de clôture, claustra, grillage, empêchant l'accès des agents de collecte (les agents de collecte ne pénétreront pas dans l'enceinte ou dans le bâtiment pour aller chercher les poubelles)
- Pas de marche ou de trottoir, rampe avec faible pente ou bateau

BATIMENTS EXISTANTS

Lors de travaux qui nécessitent le dépôt de dossier d'urbanisme, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante, afin de se conformer au règlement sanitaire départemental.

En cas d'absence de local poubelle, une solution de stockage devra impérativement être trouvée.

3.1.2.6 Nouveaux lotissements – nouveaux quartiers

Dans le cadre de la création de nouveaux lotissements, de nouveaux quartiers, ... les dossiers de permis d'aménager et de lotir sont également examinés par la Direction PREVALEC (voirie, accès pour les véhicules de collecte, modalités de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport collectif). Pour la collecte en porte-à-porte, les points de présentation des poubelles roulantes seront systématiquement définis.

De même, en fonction de la taille du quartier/lotissement, et en fonction du maillage environnant des points d'apport collectif de déchets, un ou plusieurs emplacements pour l'implantation des bornes à verre, emballages-papiers et/ou cartons devront être prévus.

Cet emplacement devra être accessible pour un camion de 26 tonnes et sa configuration ne devra pas présenter d'obstacle à la collecte par le camion grue. Il pourra par exemple être composé d'une dalle béton de 2 mètres sur 4 mètres, et prenant en compte les risques de ce type de collecte, propagation d'incendie notamment (Cf. article 3.3 du présent règlement).

3.1.2.7 Activités économiques

Tout comme pour les logements, les commerces, entreprises, administrations, ... devront stocker leurs poubelles dans un local poubelle dont les caractéristiques sont identiques.

En cas d'opération mixte (logements + activités économiques), les déchets devront être séparés. Si une activité en lien avec les métiers de bouche est créée lors d'une telle opération, l'établissement devra avoir son propre local poubelle.

Article 3.2 collecte en porte à porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,

Certaines zones du territoire bénéficient de collecte en porte-à-porte complémentaires :

- Les biodéchets des ménages et assimilés sur les communes de Chauray et de Niort,
- Le verre des ménages et assimilés sur la commune de Niort.

Ces collectes complémentaires peuvent être amenées à évoluer.

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au paragraphe 3.1 du présent règlement, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Ces points sont intégrés dans les tournées de collecte et font donc partie du dispositif de collecte en porte-à-porte.

Il existe également une collecte des déchets les plus volumineux en porte-à-porte sur rendez-vous selon les modalités spécifiques définies à l'article 3.4.1.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte et jours de collecte sont fixées par la Communauté d'Agglomération et sont susceptibles d'être modifiées.

Les jours et les fréquences de collecte sont communiqués aux communes et aux usagers du territoire. Ces informations sont disponibles par adresse sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers a minima annuellement un calendrier numérique et/ou papier pour les informer des modalités de collecte.

L'heure de passage du camion varie dans l'année, selon le nombre de poubelles présentées à la collecte ou les conditions de circulation et peut être soumise à des aléas d'exploitation. Il n'est donc pas possible de déterminer un horaire fixe.

Les fréquences de collecte peuvent être augmentées, tout ou partie de l'année, pour :

- Les zones urbaines denses,
- Les secteurs touristiques, en particulier l'été sur la zone du Marais Poitevin,
- Les gros producteurs pouvant générer des possibles nuisances particulières dans une certaine limite fixée par le service public.

De plus, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à modifier à titre exceptionnel et temporaire les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2. Points de présentation et points de collecte

Les poubelles roulantes doivent être sorties :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- entre 17h30 et 19h, pour les poubelles collectées le soir.

Les poubelles doivent :

- Être présentées au point de collecte préalablement défini et matérialisé sur la voirie par un rond blanc ou une marque en forme de poubelle blanche, ou sur l'aire de présentation prévue et validée par la Direction PREVALEC,
- Être positionnées de manière à ne pas générer un risque et de ne pas être une gêne pour les circulations routière ou piétonne,
- Être placées de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte, poignées tournées vers la route, en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.),
- Être présentées couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

La collecte des poubelles roulantes ne s'effectue pas obligatoirement au droit de l'habitation. Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de déporter la position du point de collecte de certaines poubelles sur le domaine public (par exemple, regroupement de plusieurs poubelles par point de collecte ou choix d'un point de collecte sécurisé).

Les poubelles à quatre roues devront être présentées les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les poubelles doivent être remisées le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les poubelles ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie ou de la CAN pour permettre un éventuel rattrapage).

Le personnel de collecte ne doit pas pénétrer dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a donc à sa charge la sortie des poubelles sur la voie publique et leur remisage sur leur

propriété privée.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Les sacs au sol ne seront pas collectés et seront considérés comme des dépôts sauvages susceptibles d'être verbalisables (Cf paragraphe 7.3 du présent règlement).

3.2.2.3 Cas des jours fériés

Lors des semaines incluant un jour férié, toutes les collectes de déchets sont décalées d'une journée à compter du jour férié.

A titre d'exemple, si le jour férié est un mercredi, les collectes prévues ledit mercredi ont lieu le jeudi, les collectes du jeudi ont lieu le vendredi et celles du vendredi le samedi.

La collecte des cartons n'est pas assurée les jours fériés

Article 3.3 Collecte en Points d'apport collectif (PAC)

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport collectif PAC

La Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers un réseau de points d'apport collectif dits « PAC », comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité aériennes/semi-enterrées/enterrées, réparties sur le territoire. Ces bornes sont destinées à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les cartons bruns ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

La Communauté d'Agglomération peut également envisager sur certaines zones non propices au compostage à domicile de développer des points d'apport collectifs dédiés aux déchets alimentaires.

La collecte des déchets par point d'apport collectif permet :

- Une amélioration du cadre de vie, en évitant la présence de nombreuses poubelles de collecte sur les espaces publics ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De délester les poubelles quand celles-ci sont trop pleines (oubli de présentation de la poubelle à la collecte, présence de nombreux cartons mobilisant la poubelle, période de congé...);
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7 pour les usagers qui en ont besoin.

Les lieux d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération et sur l'application mobile MonTri dédiée à la gestion des déchets.

3.3.2 Emplacement et fréquence de collecte des points d'apport collectif (PAC)

La Communauté d'Agglomération décide de l'opportunité de mettre en place des points d'apport collectif sur le territoire. Elle définit l'emplacement, le type de bornes et le nombre de bornes, en concertation avec les communes et/ou le maître d'ouvrage le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques ou d'arbres, etc.).

Le vidage de ces bornes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage. En cas de débordement de la borne, casse, détérioration, il est demandé aux usagers et/ou aux communes de prévenir la Communauté d'Agglomération au plus vite pour action.

3.3.3 Modalités de la collecte en points d'apport collectif (PAC)

Afin de permettre les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage-papiers, cartons et verre) doivent être déposés en vrac dans les poubelles qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites poubelles.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Les grands cartons bruns sont à déposer de préférence en déchèterie car ils remplissent rapidement les poubelles et peuvent bloquer les ouvertures des bornes enterrées. Les cartons seront aplatis et découpés en morceaux inférieur à 40cm pour rentrer dans l'orifice des bornes.

Les emballages et papiers doivent être déposés en vrac.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de mettre les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement fermés avant de les déposer dans les bornes d'apport collectif prévues à cet effet.

Le dépôt de verre dans les points d'apport collectif est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les utilisateurs des points d'apport collectif doivent respecter les consignes de tri pour chaque type de déchets, rappelées sur les bornes. Le non-respect des consignes nuit à la qualité du flux et réduit le potentiel de recyclage. Un mauvais tri ou une erreur d'aiguillage des déchets occasionnent des coûts importants évitables.

3.3.4 Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des points d'apports collectif (PAC) aériens et (semi)enterrés

Les voies d'accès aux PAC aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- **Largeur** : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres,
- **Résistance des voies** : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- **Voies en impasse** : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être

compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte des PAV :

- **Largeur hors tout** : 2.50 mètres minimum
- **Longueur hors tout** : 10 mètres minimum
- **Hauteur hors tout** : 4,5 mètres minimum
- **Rayon de braquage extérieur** : 10 mètres minimum
- **Revêtement des voies** : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- **Ralentisseurs** : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

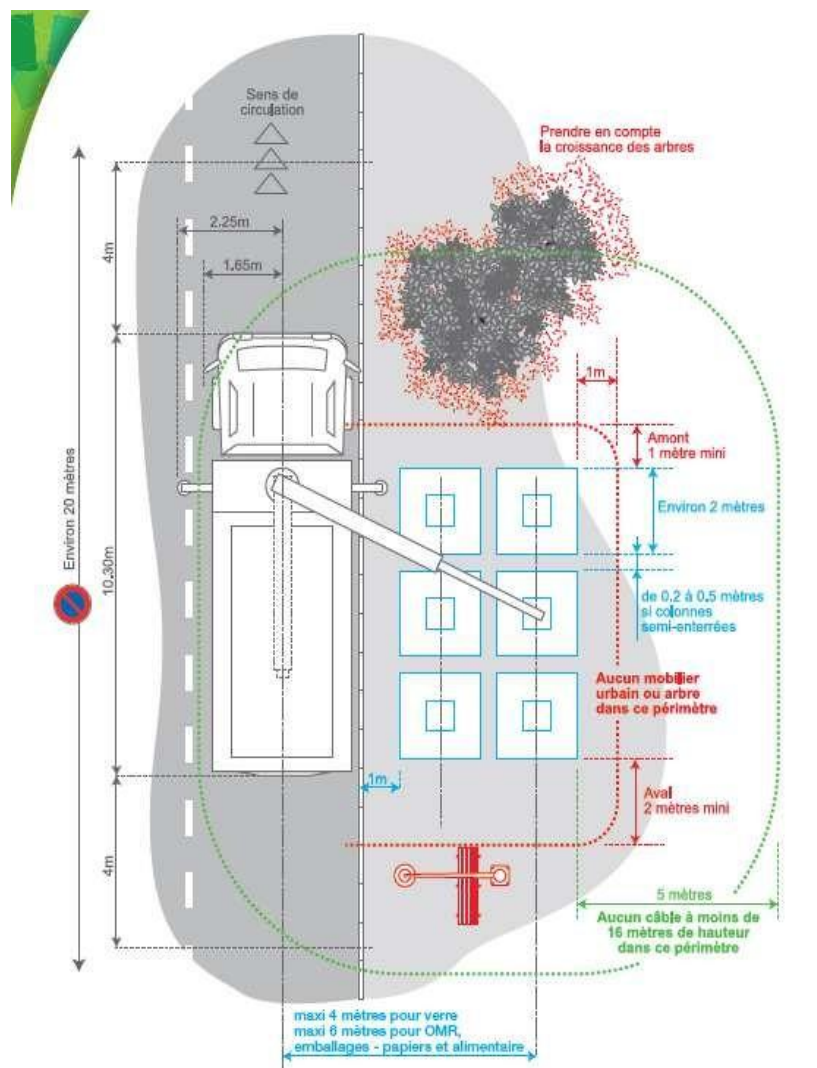
L'opération de collecte des PAC s'effectue à l'aide de grue de levage dont la hauteur de levage maximum est de 16 m et un poids maximal à lever de 1 tonne en bout de grue.

L'accessibilité au point d'apport collectif doit être assurée à des véhicules de collecte de 26 tonnes, y compris en phase de livraison des premiers équipements.

L'accessibilité au point d'apport collectif ne doit présenter :

- Aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) gênant la levée des bornes ou les manœuvres de vidage,
- Aucun stationnement sauvage devant et/ou à côté des Points d'Apport Collectif et sur la plateforme piétonne des bornes enterrées.

Le schéma de principe est le suivant :



3.3.5 Propreté des PAC

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport collectif. L'abandon de déchets à proximité de ces points est sanctionné en tant que dépôts sauvages (Cf. article 7.3 du présent règlement). Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'entretien des bornes d'apport collectif relève de la Communauté d'agglomération. La Communauté d'Agglomération prend en charge la maintenance préventive et curative des bornes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur). La gestion des dépôts sauvages au pied des points d'apport collectif relève de la mission d'hygiène et de salubrité publique portée par la commune d'implantation de la borne ou du gestionnaire.

Article 3.4 Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Collecte des déchets volumineux ménagers sur rendez-vous

Depuis janvier 2022, la loi AGEC oblige les magasins de plus de 400 m² à reprendre gratuitement les vieux meubles et électroménagers. Les ménages sont donc invités à faire reprendre ces déchets volumineux en priorité par les magasins lors de l'achat d'un nouvel équipement, y compris en livraison.

A défaut, ces déchets peuvent être déposés dans une des déchèteries intercommunales.

Toutefois, à défaut des deux solutions précédentes, un service de collecte des déchets volumineux à domicile a été mis en place pour les ménages ne disposant pas de moyens adéquats pour se rendre dans ces magasins ou en déchèteries.

3.4.1.1 Modalités de collecte et présentation des volumineux à la collecte

La collecte des déchets volumineux est assurée sur rendez-vous pour les particuliers, soit sur simple appel au « numéro vert » (coût d'un appel local), soit via le site internet dédié aux déchets, soit via l'application « Montri ».

Pour fixer ce rendez-vous, la Communauté d'Agglomération s'engage à reprendre contact avec le demandeur dans les jours ouvrables suivant l'appel de l'utilisateur.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, la collecte est effectuée du lundi au vendredi de 8H30 à 16H00. Toutefois, le service de collecte peut être amené à modifier les jours et heures de collecte. Dans ce cas, les usagers sont immédiatement avisés des modifications et se verront proposer un autre rendez-vous dans les meilleurs délais.

Il n'y a pas de collecte les jours fériés.

Le service ne se substitue pas aux entreprises de débarrassage ou de déménagement. De ce fait, la quantité admise à l'enlèvement est de 1 mètre cube (1m³) ou 4 (quatre) volumineux par foyer et par rendez-vous, deux rendez-vous par an maximum.

Les déchets volumineux acceptés et enregistrés doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Dans le cas où le domaine public ne permet pas la dépose de volumineux sans entraver la circulation ou de manière générale la sécurité des usagers, (absence de trottoir, de bas-côté...), il est exigé la présence obligatoire du demandeur pour procéder à l'enlèvement immédiat du volumineux et ce, uniquement lors de l'arrivée des agents.

Dans aucun cas, les agents de collecte ne pénétreront dans le domaine privé.

Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Le service ne pourra pas être assuré si la voirie n'est pas achevée ou qu'elle n'est pas apte à supporter en poids et en taille le passage du véhicule de collecte. Pour des raisons de sécurité, toute marche-arrière avec le véhicule est proscrite notamment dans les impasses. Les volumineux seront amenés par le demandeur à l'entrée de l'impasse, sauf avis contraire convenu lors de la prise de rendez-vous.

Les déchets volumineux ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Les agents ne procéderont pas au ramassage des déchets volumineux présentant un danger flagrant pour leur sécurité.

Pour les matelas, canapés ou matière textile susceptibles d'être contaminés par des punaises ou des puces de lit, il sera exigé un traitement et un emballage au préalable de la collecte.

La collecte des volumineux ne prend pas en compte les matériaux ou déchets suivants :

- Déblai ou gravât, décombres, résidus de travaux,
- Les déchets professionnels y compris ceux qui exercent une activité professionnelle à domicile,
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

Dans tous les cas, les agents se réservent le droit de refuser le ramassage s'ils constatent que le volumineux n'est pas conforme ou que les informations prises sur la nature de l'objet à enlever sont erronées.

Le nettoyage du trottoir après enlèvement est assuré par les préposés à la collecte dans une proportion raisonnable. Si la quantité de résidus est estimée anormale (suite à la détérioration l'encombrant par un tiers ou la négligence du demandeur), le service de propreté de la commune concernée sera sollicité.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt de volumineux est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

3.4.1.2 Réclamations et infractions

Tout problème concernant le ramassage des volumineux doit être signalé à la Communauté d'Agglomération.

3.4.3 Déchets des citoyens français itinérants

Dans le cadre d'installations autorisées des citoyens français itinérants sur les aires aménagées par la Communauté d'Agglomération, la collecte des déchets ménagers est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables des autres ménages du territoire.

Dans le cadre d'installations non autorisées sur le territoire, la Communauté d'Agglomération n'a pas

d'obligation de collecter les déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers. En conséquence, les occupants des lieux doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent alors responsables de l'enlèvement de leurs déchets et des dépôts sauvages.

3.4.4 Collecte des cartons de l'hypercentre de la Ville de Niort

La collecte des cartons de l'hypercentre, destinée notamment aux commerçants du centre-ville, est assurée à fréquence définie par la Communauté d'Agglomération. Les rues concernées et les jours de collecte et leurs modalités sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La collecte des cartons n'est pas assurée les jours fériés.

Pour tous les autres commerçants et professionnels du territoire, les cartons peuvent être déposés en déchèterie ou collectés lors de la collecte des emballages-papiers dans les poubelles jaunes ou les bornes d'apport collectif concernées.

3.4.5 Déchets des collectivités

Au même titre que les professionnels, Les collectivités sont soumises au règlement de la redevance spéciale pour la gestion de leurs déchets assimilés à ceux des ménages.

3.4.5.1 Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics et du vidage des corbeilles de rue disposées sur les voies publiques. Leur collecte et leur élimination est sont à la charge de chaque commune.

3.4.5.2 Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la Communauté d'Agglomération propose une mise à disposition gratuite de broyeurs aux services techniques par regroupements de communes

3.4.5.3 Déchets des marchés forains

La collecte des déchets des marchés est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières éventuellement organisées dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers seront obligatoirement précisées, le cas échéant dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

3.4.5.4 Déchets des manifestations

Conformément à la délibération en vigueur relative au dispositif d'accompagnement à la gestion des déchets des manifestation, les organisateurs de manifestations sportives, festives, culturelles et lors d'évènements, peuvent bénéficier de poubelles de collecte sous certaines conditions. La demande doit être formulée au moins un mois à l'avance. En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif adapté pourra être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à l'obligation de tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en poubelles pour la collecte des déchets alimentaires. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

La mise à disposition des poubelles, leur collecte et le traitement des déchets seront facturés à l'organisateur de la manifestation conformément aux tarifs en vigueur à la date de la manifestation.

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des poubelles pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 - Poubelles roulantes agréées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

4.1.1 Poubelles roulantes pour la collecte des déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des poubelles roulantes spécifiques (autrement appelés conteneurs) s'accrochant au lève-conteneurs de ses bennes à ordures ménagères.

Les poubelles mises à disposition des usagers sont personnalisées et affectées à une adresse. La Communauté d'Agglomération répertorie de façon détaillée l'ensemble du parc des poubelles roulantes et leur mise à disposition auprès des usagers.

Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges ou de mise à disposition entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la Communauté d'Agglomération dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des poubelles mises à disposition ne sera pas assurée.

Les poubelles restent propriété de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces poubelles et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

En cas d'impossibilité avérée de stockage des poubelles, des solutions dérogatoires ponctuelles peuvent être proposées par la Communauté d'Agglomération.

Le volume des poubelles est déterminé par la Communauté d'Agglomération en fonction du nombre d'occupants ou de l'activité et de la fréquence de collecte, en fonction des types de déchets.

4.1.2 Cas des poubelles de regroupement

La Communauté d'Agglomération conserve la garde juridique des poubelles placées sur les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne pourrait être tenue responsable des dommages causés par ces poubelles, si elles étaient déplacées hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

Une aire de présentation des poubelles doit être aménagée et dimensionnée de manière à permettre une collecte sécurisée de l'ensemble des poubelles par le personnel de collecte.

Elle doit être plane et matérialisée au minimum par une plateforme bétonnée ou en enrobé si cela

est nécessaire.

Le financement des aménagements des aires de présentations pour les points de regroupement des poubelles sera étudié de manière pragmatique, ajusté au cas par cas en fonction de l'origine de la demande et de sa nature (notamment de l'intérêt général du projet et de la capacité contributive des parties prenantes concernées).

Article 4.2 Dotations, règles d'attributions des poubelles roulantes

Dans le cadre de la collecte en porte-à-porte, la Communauté d'Agglomération met à disposition a minima :

- Un bac à couvercle jaune pour les emballages-papiers,
- Un bac à couvercle bordeaux pour les ordures ménagères résiduelles.

En habitat collectif, des poubelles roulantes sont mises à disposition des propriétaires, des syndic d'immeuble, ou des bailleurs sociaux.

Les dotations en poubelles sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. A titre indicatif, les règles de dotation sont détaillées en annexe 2. Les règles de dotation sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'organisation du schéma de collecte.

Dans un souci de facilitation du tri des emballages et papiers, la Communauté d'Agglomération peut éventuellement mettre à disposition des usagers pour les poubelles à couvercle jaune de contenance supérieure, selon l'évaluation du besoin réalisée par ses propres soins.

Dans certains cas spécifiques d'habitat collectif ou de lotissement de taille significative, la Communauté d'Agglomération peut décider d'effectuer la collecte des déchets en apport collectif, plutôt qu'en porte-à-porte. L'utilisateur ne peut s'y opposer. Dans ce cas, aucune poubelle roulante ne sera pas mise à disposition.

4.2.1 Fourniture de poubelles pour un nouvel usager

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la Direction PREVALEC pour obtenir des poubelles de collecte des déchets, s'il n'y en a pas sur place lors de son installation.

Si les poubelles en place ou mises à disposition lors de l'installation de l'utilisateur s'avèrent mal dimensionnées, la Direction PREVALEC doit être contactée pour envisager un échange. La(s) poubelle(s) rendue(s) sera(ont) impérativement lavée(s) et désinfectée(s), faute de quoi elle(s) ne sera(ont) ni reprise(s), ni échangée(s).

En cas de vol ou de destruction de(s) bac(s), l'utilisateur devra prendre contact avec la Direction PREVALEC et rédiger une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol afin que le(s) bac(s) puisse(nt) être remplacé(s).

La Communauté d'Agglomération tient à jour le registre de mise à disposition et de tous les mouvements de poubelles.

Il est entendu que les poubelles mises à disposition par la Communauté d'Agglomération ne sont pas nécessairement neuves. Ils sont dans tous les cas lavés, désinfectés et débarrassés de tout éventuel marquage précédent.

4.2.2 Cas des professionnels pour leurs déchets ménagers assimilés

Dans les limites fixées par le règlement de la redevance spéciale en vigueur, les usagers professionnels sont dotés de poubelles roulantes en fonction de la quantité de déchets ménagers assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article 4.3 - Règles d'utilisation des poubelles roulantes

4.3.1 Règles générales

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la Communauté d'Agglomération à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou produits pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par sa nature, son poids ou sa taille.

Les poubelles ne doivent pas être utilisées pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des poubelles de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

4.3.2 Règles spécifiques en fonction du type de déchets

4.3.2.1 Les emballages-papiers

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les poubelles à couvercle jaune en vrac, vidés de leur contenu et non souillés et non emboîtés les uns dans les autres.

Tous les cartons se trient qu'ils soient bruns ou colorés et peuvent donc être déposés dans la poubelle à couvercle jaune. Toutefois, les plus grands cartons doivent être pliés et/ou coupés pour être déposés dans la poubelle de tri. Ils peuvent aussi être déposés en point d'apport collectif ou en déchèterie pour ne pas congestionner les poubelles roulantes.

La présence de sacs opaques dans les poubelles à couvercle jaune est interdite. La présence de sacs transparents non fermés n'est pas souhaitable mais pourra être exceptionnellement tolérée.

Dans certains secteurs où la mise en place de poubelles roulantes s'avère impossible, la Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers à titre exceptionnel des sacs transparents à l'identité de la collectivité. Les emballages et papiers sont alors déposés en vrac dans les sacs fournis. Tout autre sac présenté à la collecte, au sol, ne sera pas collecté.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour éviter tout risque d'épandage des déchets sur la voie publique, même en cas de renversement du sac. Leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Les emballages et papiers ne doivent pas être emboîtés les uns dans les autres, pour permettre leur tri et donc leur valorisation et recyclage.

4.3.2.2 Verre

Les bouteilles, pots et bocaux devront être déposés vides. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Il n'est pas souhaitable de casser les emballages en verre avant de les mettre dans la poubelle. Cette pratique alourdit de façon excessive les poubelles et cela nuit également au recyclage du verre.

Les bouchons ou les couvercles doivent être déposés prioritairement dans la poubelle jaune, mais ils pourront être acceptés dans la poubelle à verre.

4.3.2.3 Déchets alimentaires

Le cas échéant, les poubelles mises à disposition des usagers pour les déchets alimentaires ne sont pas destinées à recevoir les végétaux. Ils sont toutefois tolérés en faible quantité dans les poubelles.

Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

Toute poubelle de déchets alimentaires présentant des déchets indésirables (non organiques) se verra refusée car la qualité du tri à la source est très importante pour la production d'un compost de qualité.

4.3.2.4 Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés.

Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. La présence de déchets d'activités de soins à risque infectieux fera l'objet d'un refus systématique de collecte.

Les poubelles ne doivent contenir aucun déchet dangereux susceptible s'enflammer ou d'exploser. La présence de bombones de gaz, quelles qu'elles soient, fera l'objet d'un refus systématique de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures ou de coulures soit écarté.

Article 4.4 - Vérification du contenu des poubelles et dispositions en cas de non-conformité

4.4.1 Vérification du contenu des poubelles

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre, l'identification et le contenu des poubelles présentées à la collecte et de faire procéder à une analyse du contenu de la poubelle le cas échéant.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte. L'utilisateur ne peut s'y opposer dès lors que la poubelle est présentée à la collecte sur le domaine public. Il est toutefois précisé que les agents ne sont pas autorisés à récupérer des objets présents dans les poubelles.

Si le contenu des poubelles n'est pas conforme, les poubelles concernées peuvent faire l'objet d'un refus de collecte suivant les cas définis au paragraphe 4.4.2. ci-après.

Le cas échéant, un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé directement sur la poubelle. Un signalement de l'anomalie de collecte sera enregistré par le service de la collecte.

L'utilisateur devra récupérer la ou les poubelles non collectées et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 5), soit de les déposer dans les bornes d'apport collectif. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite à domicile faite par un agent de prévention de la Direction PREVALEC de la Communauté d'Agglomération ou habilité par elle pour expliquer la décision de non-collecte et sensibiliser l'utilisateur au bon geste de tri.

Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

Dans le cas de poubelles dont le contenu n'est pas conforme en habitat collectif, un signalement est enregistré par le service de collecte. La Communauté d'Agglomération met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

4.4.2 Cas de refus de la collecte

La collecte des poubelles peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les poubelles sont en surcharge, que ce soit en volume ou en poids,
- Si les poubelles normalement destinées aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets qui doivent normalement être apportés en déchèteries : par exemple des gravats, des déchets d'équipement électrique et électroniques,
- Si des poubelles ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent une quantité significative de déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.,
- Si les poubelles normalement destinées aux biodéchets contiennent des déchets non organiques : par exemple sacs plastiques non biodégradables,
- Si les poubelles comportent des déchets dangereux, notamment des bouteilles des gaz, des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ou des cadavres d'animaux ou des restes d'équarrissage,
- Si les poubelles présentées à la collecte présentent un niveau d'insalubrité notoire pouvant notamment porter atteinte à la santé des agents de collecte (présence d'asticots, de jus de décomposition...).

Article 4.5 Entretien et maintenance des poubelles

Les poubelles doivent être nettoyées, entretenues et désinfectées régulièrement par leurs utilisateurs.

Cette disposition s'applique également à toutes les poubelles des logements collectifs qui doivent être entretenues par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

En cas de casse, ou si une réparation s'avère nécessaire, les usagers pourront exprimer leur demande auprès de la Communauté d'Agglomération selon les modalités de contact prévues à cet effet. Le service maintenance de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir, réparer ou changer la poubelle.

Les poubelles cassées pourront également être détectées par les agents de collecte, pendant la tournée et faire l'objet d'une prise de contact avec l'utilisateur pour remplacement ou réparation.

Article 4.6 - Modalités de remplacement de poubelles

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra solliciter une nouvelle poubelle auprès de la Communauté d'Agglomération en fournissant une attestation sur l'honneur indiquant son nom et ses coordonnées. Un modèle d'attestation est disponible sur le site internet de Niort aggro ou à l'accueil de la Direction PREVALEC.

4.6.2 Changements de situation

4.6.2.1 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont invités à prendre contact avec la Communauté d'agglomération pour bénéficier d'une dotation adaptée.

4.6.2.2 Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de la taille de poubelles doit être portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

4.6.2.3 Changement de contenance du bac

Si la poubelle mise à disposition de l'utilisateur dans le cadre de la dotation déterminée s'avère mal dimensionnée pour l'utilisateur, la Communauté d'Agglomération doit être contactée pour évaluer le changement de dotation possible et organiser le remplacement le cas échéant. La(s) poubelle(s) rendue(s) sera(ont) impérativement lavée(s), faute de quoi la(s) poubelle (s) ne sera(ont) ni reprise, ni échangée(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les poubelles ne seront pas reprises ou échangées en fonction de la saisonnalité.

Chapitre 5 Collecte en déchèterie

Article 5.1 : Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La déchèterie constitue un dispositif complémentaire pour la collecte de certains déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre des collectes de proximité en raison de leur type, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux usagers de venir déposer leurs déchets triés dans des contenants spécifiques pour permettre une valorisation maximale des matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place d'une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets spécifiques dans de bonnes conditions,
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de La Communauté d'Agglomération,
- Economiser les matières premières en permettant le recyclage maximum des déchets tels que ferrailles, le papier carton, le plastique, le verre, les huiles...

La localisation des déchèteries, les modalités d'accueil, les déchets acceptés ou refusés par site, le règlement intérieur des déchèteries ainsi que les horaires d'ouverture sont sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ou sur simple demande à la Direction PREVALEC. Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 : Conditions d'accès aux déchèteries

Les conditions d'accès sont fixées dans le règlement des déchèteries en vigueur. Celui-ci est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

|

Chapitre 6 Dispositions financières

Article 6.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

6.1.1. Application de la TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire la Communauté d'Agglomération est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette TEOM est assise sur la même base que celle de la taxe foncière, c'est à dire sur la valeur locative de l'immeuble imposé. La Communauté d'Agglomération en fixe le taux.

La taxe est susceptible d'évoluer pour couvrir les coûts du service public de gestion des déchets ménagers dans le cadre de son budget dédié. La capacité de couverture financière du service dépend notamment des résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri et de réduction à la source de la production de déchets, des évolutions des coûts de collecte et de traitement des déchets, et en fonction des évolutions réglementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOM.

Les taux applicables sont revus annuellement par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

6.1.2. Motif d'exonération de la TEOM

L'exonération de la TEOM peut être accordée, sur demande et sous conditions (en cas d'inoccupation durable et involontaire d'un local ou pour des locaux situés en dehors du périmètre de collecte, lorsque l'absence de service est avérée.)

Les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière en faveur des personnes âgées et de condition modeste ou des personnes percevant l'Aspa, l'Asi ou l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) ne s'appliquent pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Article 6.2 La redevance spéciale

Si la Communauté d'Agglomération du Niortais finance le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle a également institué en 2001, en application des articles L.2333-78 et L.2224-14 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la REDEVANCE SPÉCIALE. Elle est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et s'applique à tout professionnel producteur de déchets commerciaux ou administratifs.

Elle vient donc en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les professionnels producteurs de déchets dont le volume est supérieur au seuil d'assujettissement défini par délibération du Conseil Communautaire. Elle s'applique également, dès le 1er litre collectable, à tous les professionnels et collectivités qui ne sont pas soumis à la TEOM.

Les modalités techniques et financières d'application de la redevance spéciale sont définies dans le règlement adopté en novembre 2024 par le Conseil d'Agglomération du Niortais et applicable depuis le 1^{er} janvier 2025. Ce règlement est disponible sur le site internet de Niort Agglo.

Article 6.3 Règles de financement pour la fourniture et l'installation des Points d'Apport Collectif

Les modalités de financement suivantes s'appliquent.

Les travaux de génie civil concernés sont les éventuelles plateformes accueillant les bornes d'apport collectif aériennes ou les aménagements plus conséquents permettant d'accueillir les bornes d'apport collectif enterrées ou semi-enterrées. Ils incluent également tous les travaux de voiries d'accès le cas échéant.

Les coûts directs et indirects de génie civil sont à la charge financière du maître d'ouvrage demandeur sur lequel les points d'apport collectif sont installés, que les bornes à déchets enterrées soient installées sur sa propriété ou sur le domaine public.

Pour les bornes enterrées ou semi-enterrées, le cuvelage béton est fourni par la CAN car il est indissociable de la borne à déchets pour garantir sa parfaite adaptation et son étanchéité. Pour autant, le coût de cette fourniture reste à la charge du maître d'ouvrage demandeur.

Etant donné le partage des coûts pour la mise en place de bornes enterrées ou semi-enterrées, les modalités techniques et financière sont établies entre le maître d'ouvrage demandeur et la Communauté d'Agglomération par la signature d'une convention, en amont de toute commande de borne.

A l'issue de l'installation, la Communauté d'Agglomération émet un titre de recette pour le paiement du cuvelage béton sur la base de la convention signée, du procès-verbal de réception des travaux de génie civil et du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

Fourniture des bornes d'apport collectif

La fourniture et la pose des bornes d'apport collectif, qu'elles soient aériennes, enterrées ou semi-enterrées, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Pour les bornes d'apport collectif enterrées ou semi-enterrées, cette prise en charge comprend, en plus de la cuve métallique, l'émergence, la plateforme piétonnière ainsi que la plateforme de sécurité.

Déplacement ou suppression des bornes d'apport collectif

La suppression ou le déplacement des bornes à déchets sera complètement pris en charge par la partie qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

Chapitre 7 Interdictions et sanctions

Article 7.1 Non-respect des modalités de collecte :

Code pénal R.610-5	Code pénal R.632-1 Code de l'environnement R541-76
<p>Non-respect du règlement</p> <p>Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.</p>	<p>Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures</p>
<p>Contravention de 1^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros</p>	<p>Amende forfaitaire de 35 euros ou contravention 2^{ème} classe (150 €)</p>

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 7.2 La menace des agents du service public de collecte des déchets

La Communauté d'Agglomération ne tolère aucune menace envers ses agents.

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

La Communauté d'Agglomération pourra déposer plainte le cas échéant auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 7.3 Dépôts sauvages

Par dépôt sauvage, il est entendu tout dépôt au sol de déchets en dehors du circuit de collecte et des modalités de collecte prévues. Ces dépôts ne sont pas autorisés sur la voie publique ni sur un lieu privé. Aucun déchet en vrac n'est à déposer au pied des poubelles ou des bornes d'apport collectif.

Il est signalé que toute personne ayant généré un dépôt sauvage sur la voie publique peut se voir imputer par la commune les frais inhérents à l'enlèvement des résidus selon un tarif et des catégories de prestations de propreté validés par l'organe délibérant.

Le contrevenant s'expose également à des poursuites judiciaires : L'article L. 541-3 du code de l'environnement confère aux maires le pouvoir de police nécessaire pour assurer l'élimination des déchets.

Le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoint, peuvent également relever les infractions prévues aux articles R. 632-1 et 635-8 du code pénal interdisant et sanctionnant d'une peine d'amende allant de 68 euros à 1500 euros les dépôts de déchets, ils peuvent également d'appuyer sur l'article 644-2 (contravention de la 4e classe d'entrave à la circulation) du code pénal.

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.4 Présence permanente des poubelles sur le domaine public / encombrement de la voie publique

Les poubelles ne devront pas demeurer sur le domaine public. Ils ne doivent y rester que le temps de la collecte. Il est rappelé que leur présence permanente sur le trottoir pourra être verbalisée par les services de police ou de gendarmerie.

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R644-2 du Code pénal).

Article 7.5 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage de déchets est interdit, qu'il ait lieu sur le domaine privé ou public, en vertu des dispositions du règlement sanitaire départemental (et éventuellement d'un arrêté municipal ou d'un arrêté préfectoral) : circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts des particuliers et des professionnels doivent faire l'objet d'une valorisation (compostage, broyage-paillage, ...). Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 3^{ème} classe jusqu'à 450 €.

Article 7.6 Non-respect des modalités de collecte

7.6.1 Poubelle non homologuée

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les poubelles fournies par la Communauté d'Agglomération.

Toute poubelle ou contenant autre que ceux mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ne sera pas collecté.

Les bio-seaux sont de petits récipients conçus pour stocker temporairement les biodéchets dans votre cuisine avant de les transférer dans un composteur. Ils sont réservés à un usage domestique. Les bio-seaux ne sont pas prévus pour être présentés à la collecte.

7.6.2 Poubelle présentant des déchets non conformes

Les déchets non conformes sont définis à l'article 4.4.2 du présent Règlement. En cas de récidives multiples, sans action corrective de la part de l'utilisateur concerné, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de poursuivre l'utilisateur en lui appliquant des frais d'enlèvement à un coût forfaitaire d'évacuation des déchets à 225 euros.

7.6.3 Poubelle débordante ou trop lourde – présence de déchets en pied de poubelle

Une poubelle est considérée débordante lorsque le couvercle est largement ouvert et que le bac ne se referme pas à la pression exercée sur le couvercle. Aucun débordement ne doit être fait sur le domaine public. Les poubelles débordantes ne seront pas collectées.

La présence de déchets au sol en pied de poubelle est considérée comme un dépôt sauvage.

Tout sac déposé au sol non estampillé au nom de la Communauté d'Agglomération et en dehors des zones où leur utilisation est prévue sera considéré comme un dépôt sauvage et sera susceptible d'être verbalisé et/ou facturé (cf. article 7.3).

Une poubelle peut être considérée comme trop lourde, si sa manipulation et/ou sa levée est rendue difficile ou dangereuse. Elle ne sera alors pas collectée. Il appartient à l'utilisateur de réduire le poids de son bac, notamment en triant ses déchets ou en apportant ceux qui vont en déchèterie ou de s'orienter vers un point d'apport collectif.

7.6.4 Stationnement gênant – entretien des terrains

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La Direction PREVALEC peut être amenée à contacter les autorités compétentes en charge de l'application du Code de la Route si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées du fait de stationnement gênant.

7.6.5 Poubelle détruite/dégradée

En cas d'usure, casse ou dégradation anormale ou prématurée, ou en cas de vols répétés des poubelles, La Communauté d'agglomération pourra facturer à l'utilisateur le remplacement de la poubelle concernée, selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

La communauté d'agglomération remplacera gratuitement une première fois les poubelles puis facturera le tarif voté de la poubelle à partir de la deuxième demande.

Chapitre 8 Protection des données personnelles des usagers

Article 8.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

8.1.1 Contexte

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction PREVALEC est équipée d'un logiciel métier dans lequel la dotation en poubelles de collecte de chaque usager du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par le service de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, des informations personnelles strictement nécessaires au service pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

8.1.2 Réglementation applicable

La Communauté d'Agglomération s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel, effectués à partir de ses sites, soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen. La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ce règlement et de ses annexes soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi Informatiques et Libertés.

Par conséquent, sauf mention contraire sur le formulaire de saisie, les données collectées ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers.

8.1.3 Sous-traitance

Pour les besoins du service, la Communauté d'Agglomération peut faire appel à des prestataires extérieurs et s'assurera de leur conformité aux règles relatives à la protection des données personnelles.

8.1.4 Conservation des données collectées

Ces données seront conservées par la Direction PREVALEC en fonction de la finalité du ou des traitements. Les données seront conservées :

- Préférences de cookies jusqu'à 6 mois
- Données générales jusqu'à 5 ans

Article 8.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Chaque usager peut accéder et obtenir copie des données le concernant. Il peut s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Chaque usager dispose également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Les demandes d'exercice du droit d'accès, rectification, opposition et suppression peuvent être formulées :

Soit par écrit :

Mairie de Niort

à l'attention du délégué à la protection des données,

Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort

Soit par courriel : protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Chapitre 9 Application du règlement et modifications

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La Communauté d'Agglomération est responsable de l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Agglomération. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site Internet.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil communautaire par délibération du

Visa de dépôt en préfecture :

Le Président de Niort agglo

ANNEXES DU REGLEMENT

ANNEXE 1 : Convention-type autorisant le passage des véhicules de collecte sur le domaine privé

ANNEXE 2 : Règle de dotation en poubelles roulantes pour la collecte en porte-à-porte (à titre indicatif)

ANNEXE 3 : Convention d'implantation et d'usage de colonnes à déchets enterres pour la collecte des déchets ménagers et assimilés